

**Résumé du jugement rendu par la Chambre de première instance VI
le 8 juillet 2019 dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda***

1. La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), composée des juges Robert Fremr (juge président), Kuniko Ozaki et Chang-ho Chung, rend le présent jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*. Le jugement compte 539 pages et trois annexes. Le présent résumé sert à exposer les conclusions du jugement qui sont les plus pertinentes pour le public. Le jugement écrit, dans lequel l'analyse des éléments de preuve et le raisonnement de la Chambre sont énoncés en détail, est le seul document faisant autorité. La version intégrale du jugement est rendue publique.

I. Rappel de la procédure

2. Une enquête sur la situation en République démocratique du Congo (RDC) a été ouverte en juin 2004, après que la RDC a elle-même renvoyé la situation à la Cour. Un premier mandat d'arrêt a été délivré contre Bosco Ntaganda le 22 août 2006, puis un second le 13 juillet 2012.
3. Après s'être volontairement rendu à la Cour le 22 mars 2013 en pénétrant dans l'ambassade des États-Unis, et avec la coopération de ce pays, Bosco Ntaganda a été transféré à la Cour. Une audience de confirmation des charges a eu lieu du 10 au 14 février 2014 et, le 9 juin 2014, la Chambre préliminaire II a confirmé la plupart des charges que l'Accusation avait présentées contre Bosco Ntaganda. Après la confirmation des charges, l'affaire a été déférée à la présente chambre. Après la confirmation des charges, mais avant le début de la phase de première

instance, Bosco Ntaganda a changé son équipe de défense, à la suite de quoi un délai supplémentaire a été accordé à l'équipe nouvellement constituée pour qu'elle prenne connaissance du dossier.

4. Le 2 septembre 2015, le procès s'est ouvert avec la lecture des charges à l'accusé, et les parties et participants ont présenté leurs déclarations liminaires. Au fil des 248 jours d'audience, la Chambre a entendu 102 témoins appelés à la barre par l'Accusation, par la Défense ou au nom des victimes, et 1 791 pièces ont été admises comme éléments de preuve. Deux-mille-cent-vingt-neuf victimes ont été autorisées à participer à ce procès, et outre plusieurs victimes qui ont déposé devant la Chambre en qualité de témoins, cinq victimes supplémentaires ont présenté en personne leurs vues et préoccupations. Au cours de la phase de première instance, la Chambre a rendu 347 décisions écrites et 257 décisions orales.
5. Après la présentation des éléments de preuve, la Chambre a reçu les conclusions écrites des parties et des représentants légaux des victimes, soit au total plus de 1 400 pages. Du 28 au 30 août 2018, les parties et les participants ont exposé leurs conclusions finales, après quoi la Chambre a délibéré pour parvenir au présent jugement.

II. Les charges

6. Cette affaire concerne le comportement qu'aurait eu Bosco Ntaganda en tant que membre de l'Union des patriotes congolais (UPC) et de sa branche militaire, les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), au cours des événements survenus dans le district de l'Ituri en RDC du 6 août 2002 au 31 décembre 2003 ou vers ces dates. Outre le comportement allégué en rapport avec la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC et le fait de les faire participer à des hostilités, qui se serait produit tout au long du cadre temporel des charges, les accusations portées contre Bosco Ntaganda concernent une série d'attaques menées contre des villes et des villages dans deux collectivités, au

cours de deux périodes déterminées. Les attaques contre les villes et villages de la collectivité des Banyali-Kilo auraient eu lieu entre le 20 novembre 2002 et le 6 décembre 2002 ou vers ces dates, alors que les attaques visant la collectivité des Walendu-Djatsi se seraient produites du 12 au 27 février 2003 ou vers ces dates. La responsabilité de Bosco Ntaganda est mise en cause, sur la base de différents modes de responsabilité, pour 18 chefs d'accusation, dont cinq chefs de crimes contre l'humanité et 13 chefs de crimes de guerre, à savoir :

CHEFS 1 et 2 : Meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité ;

CHEF 3 : Attaque intentionnelle dirigée contre des civils en tant que crime de guerre ;

CHEFS 4, 5 et 6 : Viol en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre ;

CHEFS 7, 8 et 9 : Esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et en tant que crime de guerre ;

CHEF 10 : Persécution en tant que crime contre l'humanité ;

CHEF 11 : Pillage en tant que crime de guerre ;

CHEF 12 : Transfert forcé de population en tant que crime contre l'humanité ;

CHEF 13 : Fait d'ordonner le déplacement de la population civile en tant que crime de guerre ;

CHEFS 14, 15 et 16 : Fait de procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et de les faire participer activement à des hostilités, en tant que crimes de guerre ;

CHEF 17 : Attaque contre des biens protégés en tant que crime de guerre ; et

CHEF 18 : Destruction de biens de l'ennemi en tant que crime de guerre.

7. L'article 74-2 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut ») impose à la Chambre de rester dans les limites des charges confirmées. Ces limites

sont définies dans la décision relative à la confirmation des charges, mais cela n'exclut pas que d'autres documents connexes puissent également contenir des informations supplémentaires sur les charges, telles que confirmées par la Chambre préliminaire. La norme 52-b du Règlement de la Cour prévoit que le document contenant les charges comprenne l'exposé des faits, indiquant notamment quand et où les crimes auraient été commis et fournissant une base suffisante en droit et en fait pour traduire la personne en justice. La Chambre a évalué au cas par cas si les charges sont suffisamment précises pour être conformes à la norme 52-b, en tenant notamment compte de la nature du crime reproché et des circonstances de l'affaire.

III. Évaluation des éléments de preuve

8. En vertu de l'article 66 du Statut, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, et c'est au Procureur qu'il incombe de prouver sa culpabilité. Pour que l'accusé soit déclaré coupable, chaque élément de l'infraction qui lui est reprochée doit être établi « au-delà de tout doute raisonnable ». Toutes les constatations de la Chambre qui sous-tendent ses conclusions juridiques sont donc établies au-delà de tout doute raisonnable. Pour déterminer s'il avait été satisfait à la norme applicable en matière de preuve, la Chambre a mené une évaluation globale et examiné tous les éléments de preuve ensemble. Lorsque les éléments de preuve permettaient de parvenir à plusieurs conclusions, la Chambre a opté pour la conclusion la plus favorable à l'accusé.
9. L'Accusation a présenté différents types d'éléments de preuve pour incriminer l'accusé. Nombre de ses témoins se sont vu accorder des mesures de protection, conformément à l'obligation de la Chambre de veiller à la sécurité, au respect de la vie privée et au bien-être psychologique des témoins, énoncée à l'article 68 du Statut et à la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Ces témoins comprenaient des témoins dits « privilégiés », à savoir d'anciens membres de l'UPC/FPLC, tant des soldats que des personnes ayant occupé des

fonctions non militaires. Certains soldats ont témoigné qu'ils avaient moins de 15 ans à l'époque des faits. Outre les témoins privilégiés, la Chambre a entendu des témoins des faits qui ont parlé de ce qui leur était arrivé à eux ou à des membres de leur famille ou de leur communauté au cours des attaques menées contre les villes et les villages. Plusieurs de ces témoins sont également des victimes participant à la procédure.

10. Se fondant sur les arguments des parties et des participants ou sur ses propres observations, la Chambre a identifié un certain nombre de questions nécessitant que la crédibilité de certains témoins soit examinée au cas par cas. Pour évaluer la crédibilité des témoins, la Chambre a examiné la situation de chacun d'eux, notamment la relation que le témoin pouvait avoir avec l'accusé, son âge, son éventuelle participation aux événements en cause, ses possibles préjugés, favorables ou défavorables, envers Bosco Ntaganda ou toutes raisons qui pourraient le pousser à dire la vérité ou à faire un faux témoignage.
11. La Chambre a également tenu compte du fait que les charges se rapportent à des événements survenus il y a relativement longtemps, en 2002 et 2003. Certains témoins étaient très jeunes à l'époque considérée et/ou ont été traumatisés, et ils peuvent par conséquent avoir connu des difficultés particulières pour restituer les faits de manière entièrement cohérente, complète et logique.
12. La Chambre s'est appuyée sur les dépositions de témoins au sujet desquels elle avait quelques réserves quant à leur crédibilité, mais seulement dans la mesure où elles étaient corroborées par d'autres éléments de preuve fiables. La crédibilité de certains témoins a toutefois été contestée à un point tel qu'il n'a pas été possible de s'appuyer sur leurs déclarations, même si certaines parties de leurs témoignages étaient corroborées par d'autres éléments de preuve. Certains aspects des témoignages n'ont pas été utilisés, notamment l'âge dans le cas de quelques témoins qui auraient eu moins de 15 ans au moment de leur recrutement par l'UPC/FPLC.

13. La Défense a cité 19 témoins, dont un certain nombre se sont également vu accorder des mesures de protection conformément à l'article 64 du Statut et à la règle 87 du Règlement. L'un des témoins de la Défense n'était autre que l'accusé lui-même, qui a témoigné pendant 30 jours. Le témoignage de Bosco Ntaganda a été détaillé et exhaustif et a porté sur toutes les questions pertinentes en l'espèce. Comme vous pourrez le voir tout au long de ce jugement, la Chambre a toujours tenu compte de son témoignage et, le cas échéant, s'est appuyée sur celui-ci pour faire ses constatations. Ce faisant, elle a évalué la valeur probante du témoignage de Bosco Ntaganda dans le contexte de la totalité des éléments de preuve. Lorsque le témoignage de Bosco Ntaganda était contredit par d'autres éléments de preuve, elle a également tenu compte, au cas par cas et lorsque nécessaire, de la possible motivation de Bosco Ntaganda à fournir des éléments de preuve à décharge dans le cadre de l'ensemble des éléments de preuve pertinents. Concernant certains aspects importants des charges, la Chambre a conclu que le témoignage de Bosco Ntaganda était réfuté par d'autres éléments de preuve crédibles et fiables.
14. Divers témoins experts ont témoigné devant la Chambre, tant des psychologues qui ont témoigné au sujet de l'impact du traumatisme sur la mémoire des témoins, que des médecins légistes qui ont analysé les fragments d'os et de dents recueillis dans des tombes découvertes dans la zone concernée. Le cas échéant, la Chambre s'est appuyée sur les éléments de preuve fournis par ces experts, bien que principalement à des fins de corroboration ou pour éclairer le contexte.
15. La Chambre a également reçu de nombreux rapports rédigés par des organisations internationales ou non gouvernementales. Les auteurs de certains de ces rapports ont comparu devant la Chambre. Celle-ci a fait preuve de prudence dans l'évaluation de ces documents, consciente des diverses contestations formulées par la Défense et du fait que les informations sur lesquelles ils se fondaient n'avaient pas été recueillies aux fins d'une enquête criminelle et que certaines garanties faisaient défaut. La Chambre a accordé plus

de poids aux rapports quotidiens de la MONUC, rédigés à la même époque que les événements survenus au cours de la période couverte par les charges.

IV. Conclusions principales

16. Cette affaire concerne des violences commises dans le district de l'Ituri, qui se trouve dans la Province Orientale, dans le nord-est de la RDC, et jouxte l'Ouganda ; ce district compte entre 3,5 et 5,5 millions d'habitants et a Bunia pour capitale. L'Ituri est un district fertile et riche en ressources naturelles, que nombre d'acteurs, venus tant de RDC que de l'étranger, ont cherché à exploiter au fil des années.
17. La RDC compte de nombreux groupes ethniques différents sur son territoire. Le seul district de l'Ituri en compte environ 18, dont les Lendu, les Ngiti et les Hema (y compris les Gegere ou Hema du Nord, un sous-groupe hema).
18. L'UPC, le groupe dont Bosco Ntaganda était membre, a été officiellement créé en septembre 2002, mais existait auparavant en tant qu'entité politique. Au début, les activités du groupe étaient limitées car certains de ses principaux dirigeants étaient toujours membres d'autres mouvements, en particulier du RCD-K/ML. Après la scission du RCD-K/ML en avril 2002, le groupe est devenu actif sous le nom de FRP. Thomas Lubanga, qui deviendra le Président de l'UPC, comptait parmi les dirigeants du FRP. Ceux-ci devinrent les chefs politiques de l'UPC/FPLC, dès sa création officielle en septembre 2002.
19. À la fin de l'année 1999 et au début de l'année 2000, Bosco Ntaganda a fondé un groupe armé appelé la « *Chui Mobile Force* », composé principalement de dissidents de la branche militaire du RCD-K/ML, dénommée l'APC. Outre Bosco Ntaganda, qui en était le chef, la *Chui Mobile Force* comprenait des hommes tels que Floribert Kisembo et Nduru Tchaligonza, qui sont devenus plus tard des membres des FPLC, future branche militaire de l'UPC. Les membres de la *Chui Mobile Force* étaient principalement hema et tutsi. Ils avaient quitté l'APC car ils

estimaient que ce groupe armé se rangeait du côté des Lendu et faisait preuve de discrimination envers les Hema.

20. Vers le mois de mai 2002, les FPLC, nouvelle branche militaire de l'UPC, ont commencé à recruter activement et à former des recrues au camp d'entraînement de Mandro. En juillet 2002, elles se sont procurées suffisamment d'armes, livrées par voie aérienne depuis le Rwanda, pour armer l'ensemble des 1 800 à 2 000 recrues présentes à cette époque à Mandro. Au début du mois de septembre 2002, le Président de l'UPC, Thomas Lubanga, a officiellement établi les FPLC comme branche armée de l'UPC. Thomas Lubanga était lui-même le commandant en chef des FPLC. Il a nommé Floribert Kisembo au poste de chef d'état-major général, et Bosco Ntaganda au poste, directement en dessous, de chef d'état-major adjoint chargé des opérations et de l'organisation. L'accusé a occupé ce poste jusqu'au 8 décembre 2003, date à laquelle Thomas Lubanga a limogé Floribert Kisembo et nommé Bosco Ntaganda chef d'état-major à sa place.
21. La structure organisationnelle des FPLC s'apparentait à celle d'une armée conventionnelle, se caractérisant par une subdivision géographique et une répartition en brigades et bataillons, ainsi qu'en unités plus petites. Les FPLC utilisaient des systèmes de communication divers et les ordres étaient communiqués par radio et consignés dans des registres.
22. Dans les centres d'entraînement, les recrues de l'UPC/FPLC étaient formées au maniement des armes tant lourdes que légères. S'agissant des armes lourdes, les recrues et les soldats de l'UPC/FPLC ont aussi été formés au Rwanda. À la fin de leur formation, les recrues recevaient une arme individuelle.
23. Pendant la période concernée, l'UPC/FPLC a été impliqué dans des combats avec plusieurs acteurs armés qui, comme elle, étaient suffisamment organisés pour être considérés comme des groupes armés organisés. La période comprise entre le mois d'août 2002 et l'été 2003 a été marquée par de violents combats et, même en période d'accalmie, les affrontements armés ne cessaient jamais durablement. Bien qu'à divers moments, les forces armées ougandaises fussent présentes sur le

territoire de la RDC et, dans une certaine mesure, impliquées dans les combats, et que le Rwanda ait fourni un certain appui à l'UPC/FPLC, la Chambre a estimé que l'implication d'autres États ne s'apparentait pas à un contrôle global et ne permettait donc pas de qualifier le conflit d'international. Elle a conclu dans le cadre de l'analyse des éléments contextuels des crimes de guerre visés aux alinéas c) et e) de l'article 8-2 du Statut, que l'UPC/FPLC a été, tout au long du cadre temporel des charges, impliquée dans au moins un conflit armé non international avec une partie ennemie.

Responsabilité pénale

24. S'agissant des éléments contextuels des crimes contre l'humanité, la Chambre a conclu que le comportement de l'UPC/FPLC contre la population civile ne découlait pas d'une décision non coordonnée et spontanée prise par des soldats individuels sur le terrain, mais qu'elle était le résultat recherché d'une stratégie conçue à l'avance, dans le cadre de laquelle la population lendu était spécifiquement prise pour cible. Les crimes commis contre des civils l'ont été en application d'une politique de l'UPC/FPLC visant à attaquer et à chasser les civils lendu, ainsi que les personnes n'étant pas considérées comme originaires d'Ituri.
25. La Chambre a conclu que Bosco Ntaganda et d'autres chefs militaires de l'UPC/FPLC, notamment Thomas Lubanga et Floribert Kisembo, ont travaillé ensemble et ont convenu d'un plan commun visant à chasser tous les Lendu des localités ciblées pendant leur campagne militaire contre le RCD-K/ML. Bosco Ntaganda et ses coauteurs souhaitaient la destruction et l'éclatement de la communauté lendu et voulaient s'assurer que les Lendu ne puissent pas retourner dans les villages attaqués, notamment en commettant contre les civils des meurtres et des viols et en s'en prenant à des biens publics et privés, par des actes d'appropriation et de destruction. Compte tenu du mode d'organisation de l'UPC/FPLC et de la position des coauteurs au sein de l'organisation, la Chambre estime que le comportement de ceux qui ont commis les crimes sur le terrain, à

savoir les soldats de l'UPC/FPLC et, dans certains cas, des civils hema, doit être imputé aux coauteurs comme s'il s'agissait de leurs propres actes.

26. S'agissant du comportement de Bosco Ntaganda, comme l'a relevé la Chambre précédemment, l'intéressé remplissait des fonctions militaires très importantes au sein de l'UPC/FPLC. Il était l'un des principaux dirigeants, et la Chambre a jugé qu'il avait joué un rôle déterminant dans la capacité de l'UPC/FPLC de mettre sur pied un groupe armé puissant à même de chasser la population lendu de certains secteurs. Bosco Ntaganda avait acquis une expérience approfondie des questions militaires durant les années précédant l'émergence de l'UPC/FPLC, et son importance est visible, par exemple, dans le fait que c'est lui qui a mis au point la tactique qui a permis à l'UPC/FPLC de s'emparer du village stratégique de Mongbwalu, là où il n'avait pas réussi à vaincre les combattants lendu dans le passé. Bosco Ntaganda ralliait les troupes avant les combats, leur donnait des ordres directs, notamment pendant une partie des opérations, et faisait le bilan des opérations avec les troupes après les combats.
27. En plus de donner les ordres directs de prendre pour cible et de tuer des civils, Bosco Ntaganda approuvait le comportement criminel de ses soldats par son propre comportement. De plus, par ses propres actes, il montrait à ces troupes comment les ordres devaient être exécutés quant au traitement des civils lendu.
28. Dans les rangs de l'UPC/FPLC, les compétences de Bosco Ntaganda étaient tenues en haute estime et sollicitées, notamment lorsqu'il s'agissait de planifier et d'organiser les opérations militaires. La campagne militaire de l'UPC/FPLC visée par les charges en l'espèce, qui a fait suite à la prise de Bunia par l'UPC/FPLC, reposait en grande partie sur la participation et l'engagement personnels de Bosco Ntaganda comme l'un des cadres militaires de haut rang les plus expérimentés et respectés au sein du groupe.

Comportement adopté à l'encontre d'enfants de moins de 15 ans associés à l'UPC/FPLC

29. À compter de juin 2002, Bosco Ntaganda a participé à des campagnes de recrutement à grande échelle menées par l'UPC/FPLC. À trois occasions au moins, il a invité les jeunes à rejoindre les rangs de l'UPC/FPLC et à suivre un entraînement militaire, et il a également déclaré que parents et familles devaient mettre leurs enfants à la disposition du groupe.
30. Entre août 2002 et juin 2003, l'UPC/FPLC a recruté, entraîné et déployé des enfants âgés de moins de 15 ans. Les soldats de l'UPC/FLPC étaient tous traités de la même manière. Ceux âgés de moins de 15 ans étaient menacés et punis, et subissaient des violences physiques, comme les autres recrues et soldats. Ils portaient un uniforme, ou une partie de celui-ci, qui était souvent trop grand pour eux, et ils avaient des armes, telles que des AK-47. Ils participaient aux opérations de combat et étaient utilisés comme gardes de corps ou soldats d'escorte personnelle par les commandants, y compris par Bosco Ntaganda. Il était de pratique courante de violer et de soumettre à d'autres formes de violence sexuelle les membres de sexe féminin de l'UPC/FPLC pendant leur service, comme ce fut le cas - ainsi que l'a constaté la Chambre - d'au moins trois filles âgées de moins de 15 ans, qui ont toutes été violées à maintes reprises.

Comportement pendant les attaques menées contre des villages et des villes entre août 2002 et mai 2003.

31. L'UPC/FPLC en voie de formation a lancé avec l'UPDF un assaut contre la ville de Bunia le 9 août 2002, ce qui a conduit le Gouverneur de Bunia de l'époque, le Gouverneur Lompondo, à prendre la fuite avec un groupe de soldats de l'APC. Après avoir pris le contrôle de Bunia et des routes menant à cette ville, dans les mois qui ont suivi, l'UPC/FPLC a attaqué les villages de Songolo, Zumbe et Komanda. Des meurtres et des actes de pillage ont été commis pendant et après ces attaques. Ce comportement dépasse le cadre des charges relatives à deux opérations militaires menées contre des villes et des villages de la collectivité des Banyali-Kilo en novembre 2002 et au début du mois de décembre 2002, ainsi qu'à

l'opération militaire menée contre la collectivité des Walendu-Djatsi en février 2003. Cependant, les constatations de la Chambre concernant ces attaques sont importantes dans le contexte des actions de l'UPC/FPLC.

32. Avant l'attaque menée par l'UPC/FPLC contre des villes et des villages de la collectivité des Banyali-Kilo, l'APC et les combattants lendu contrôlaient Mongbwalu et Sayo. Le quartier général des combattants lendu se trouvait à Sayo. Mongbwalu était aussi le siège de la Société des mines d'or de Kilo-Moto. Vers le 9 novembre 2002, l'UPC/FPLC a tenté sans succès de s'emparer de Mongbwalu. Par la suite, selon un plan mis au point par Bosco Ntaganda visant à attaquer la ville de deux côtés, le 20 novembre 2002 ou vers cette date, l'UPC/FPLC a lancé l'assaut en utilisant sur le terrain des soldats armés de AK-47 et appuyés par des armes lourdes, y compris des enfants âgés de moins de 15 ans. Après avoir pris le contrôle de Mongbwalu, l'UPC/FPLC s'est également emparée de Sayo et Nzebi.
33. En février 2003, l'UPC/FPLC a lancé de manière coordonnée des attaques contre plusieurs villages dans la collectivité des Walendu-Djatsi, et a pris le contrôle de Lipri, Tsili, Kobu, Bambu, Buli, Gola, Jitchu et Nyangaray, ainsi que de certains endroits alentour. En mai 2003, après le retrait de l'UPDF de la ville de Bunia, l'UPC/FPLC y a pris part à des combats, auxquels ont également participé des enfants âgés de moins de 15 ans.
34. Après la prise d'un village ou d'une ville, les soldats de l'UPC/FPLC menaient ce que certains témoins ont appelé des opérations de ratissage. Pendant les opérations de ratissage à Mongbwalu et Sayo, l'UPC/FPLC a fouillé une par une les maisons, et des personnes ont été enlevées, intimidées et, à plusieurs occasions, tuées. Les soldats de l'UPC/FPLC ont pillé divers biens, comme des matelas, et retiré les toits de certaines maisons. Rien n'indique que ces biens servaient un objectif militaire ; ils étaient apparemment utilisés à des fins personnelles.
35. Dans le cadre de ces attaques, en particulier après la prise d'un village ou d'une ville, les soldats de l'UPC/FPLC détruisaient les maisons. Par exemple, à Sayo,

Lipri, Tsili et Kobu, certaines maisons ont été brûlées, notamment celles aux toits en chaume. Pendant ces attaques, les troupes tiraient à l'arme lourde sur les maisons. Bien qu'il soit resté debout, le centre de santé de Sayo a néanmoins également essuyé des tirs de l'UPC/FPLC.

36. Certaines des femmes capturées par les soldats de l'UPC/FPLC ont été violées par ceux-ci. Plusieurs d'entre elles ont été tuées en tentant de résister lors des viols ou après leur agression. Après l'attaque contre Kilo, l'UPC/FLPC s'en est prise aux Lendu dans le village, fouillant leurs maisons et tuant certains d'entre eux. Les corps des personnes tuées étaient jetés dans des tombes, que les victimes avaient elles-mêmes creusées dans certains cas. Les victimes ne sont pas toujours mortes. Par exemple, une femme lendu a témoigné qu'elle avait été détenue dans une fosse creusée à même le sol à Kilo, après avoir été capturée alors qu'elle était partie chercher de l'eau. Le lendemain, un soldat de l'UPC/FPLC lui a tranché la gorge avant de l'abandonner, mais elle a survécu à ses blessures.
37. Dans un camp de l'UPC/FPLC établi après la prise de Mongbwalu et appelé les « Appartements », les personnes enlevées étaient détenues et interrogées. La majorité des Lendu qui y étaient conduits étaient tués, tandis que les membres d'autres groupes ethniques étaient remis en liberté. Dans ce camp, Bosco Ntaganda lui-même a tué par balle l'abbé Bwanalonga, un homme d'âge avancé officiant comme prêtre catholique dans la paroisse de Mongbwalu.
38. Des commandants de l'UPC/FPLC, dont Bosco Ntaganda, ont donné l'ordre à leurs troupes de se livrer au comportement qui a abouti au déplacement d'une grande partie de la population civile. La population a essuyé des coups de feu en tentant de fuir. Lors de l'attaque lancée contre Sayo par exemple, Bosco Ntaganda a donné l'ordre à un soldat manœuvrant des pièces d'artillerie de tirer sur des personnes habillées en civil qui gravissaient, en colonne, une colline à l'écart du village et qui ne prenaient pas une part active aux hostilités. Pendant l'attaque menée par l'UPC/FPLC contre Mongbwalu en novembre 2002, nombre de ceux présents dans la ville se sont enfuis pour se réfugier dans la brousse ou ailleurs.

Plus tard, la population civile de Lipri, Tsili, Kobu et Bambu s'est elle aussi enfuie dans la brousse. Les ordres à l'origine du déplacement des civils ne visaient pas à assurer la sécurité de la population civile et n'étaient pas justifiés par des nécessités militaires. Dans la brousse, ceux qui avaient pris la fuite vivaient dans des conditions difficiles, puisqu'ils n'avaient accès que de façon limitée à de la nourriture, des médicaments et des abris. Les Lendu ne pouvaient pas rentrer chez eux tant que l'UPC/FPLC contrôlait les villages concernés.

39. Il convient de parler plus spécifiquement du massacre commis à Kobu. Après les assauts victorieux des soldats de l'UPC/FPLC contre Kobu et les villages environnants, des soldats placés sous le commandement de Salumu Mulenda ont, les 25 et 26 février 2003 ou vers ces dates, emmené des groupes de captifs dans des bâtiments à Kobu, dont l'un, d'après les témoins, était appelé le Paradiso. De nombreux captifs, des femmes de même que certains hommes, ont été violés par des membres de l'UPC/FPLC, y compris par le commandant Mulenda. Peu après, des soldats de l'UPC/FPLC ont emmené au moins 49 captifs hors des bâtiments et les ont tués dans un champ de bananiers situé derrière le Paradiso, ou à proximité de ce champ. Ils ont utilisé des bâtons et des matraques, ainsi que des couteaux et des machettes. Les corps d'hommes, de femmes, d'enfants et de bébés ont été retrouvés dans le champ de bananiers les jours suivants. Des cadavres étaient nus, certains avaient les mains liées, et d'autres la tête écrasée. Plusieurs corps avaient été éventrés ou avaient subi d'autres mutilations.

I. Conclusions de la Chambre relatives à la culpabilité

40. En ce qui concerne les conclusions de la Chambre relatives à la culpabilité de Bosco Ntaganda, trois points méritent d'être soulignés. Premièrement, la Chambre a conclu que pour chacun des 18 chefs d'accusation, une partie au moins des charges étaient prouvées au-delà de tout doute raisonnable ; elle prononcera donc des déclarations de culpabilité pour les crimes y afférents. La Chambre n'a

cependant pas été en mesure de se prononcer sur un certain nombre d'allégations. Surtout, même si l'Accusation avait initialement allégué que des crimes avaient été commis dans un certain nombre de villages et que la Chambre préliminaire avait confirmé les charges y afférentes, l'Accusation n'a pas présenté le moindre élément de preuve concernant certains endroits et elle n'a pas maintenu les allégations correspondantes dans son mémoire en clôture. Les lieux en question portent les noms de Goy, Langa, Mindjo et Wadda. Pour d'autres lieux, bien que l'Accusation les ait évoqués dans son mémoire en clôture, la Chambre disposait de si peu d'éléments de preuve fiables qu'elle n'a pas pu tirer de conclusions. Les lieux en question sont Pluto, Avetso, Dhekpa, Thali, Mbidjo et Pili. Concernant Djuba, Katho et Dyalo, la Chambre a seulement pu constater que la population avait pris la fuite, alors que d'autres crimes étaient reprochés dans les charges. Quant à l'attaque de l'UPC/FPLC contre Bunia en mars 2003, aucun élément de preuve crédible ou fiable n'a permis d'établir que des crimes avaient été commis par l'UPC/FPLC.

41. Deuxièmement, comme indiqué plus haut, la Chambre a conclu qu'il n'avait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que certaines des personnes concernées, qui étaient membres de l'UPC/FPLC et qui, d'après l'Accusation, étaient âgées de moins de 15 ans à l'époque des faits, avaient effectivement moins de 15 ans. En ce qui concerne ces allégations spécifiques, la Chambre n'a donc tiré aucune conclusion sur les charges se rapportant à l'incorporation d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC.
42. Troisièmement, la Chambre a conclu que certains faits établis ne pouvaient pas être qualifiés juridiquement de crimes au sens du Statut.
43. Par conséquent, Bosco Ntaganda n'est pas considéré comme responsable pour les allégations se rapportant aux trois points susmentionnés. Partant, il n'est déclaré coupable que des faits établis au-delà de tout doute raisonnable par la présente Chambre, comme indiqué plus haut.

44. La Chambre a retenu la responsabilité pénale individuelle de Bosco Ntaganda au sens de l'article 25-3-a du Statut. Ce mode de responsabilité pénale signifie qu'une personne est pénalement responsable et passible d'une peine si elle commet un crime relevant de la compétence de la Cour, que ce soit individuellement ou conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que celle-ci soit ou non pénalement responsable. La Chambre a considéré que Bosco Ntaganda était un auteur direct (au sens de l'article 25-3-a) pour certaines parties des charges s'agissant de trois des crimes, et un auteur indirect (également au sens de l'article 25-3-a) pour les autres parties de ces trois crimes, ainsi que pour les crimes restants. Bien que la Chambre considère que le comportement d'une personne puisse répondre aux éléments de plus d'un mode de responsabilité, elle n'estime pas qu'il soit opportun ou nécessaire de tirer des conclusions supplémentaires sur les autres modes de responsabilité tels que confirmés puisqu'elle a conclu pour chacun des chefs d'accusation que Bosco Ntaganda était responsable en tant qu'auteur principal.

45. Ayant appliqué à ses constatations de fait les éléments juridiques des crimes allégués, la Chambre conclut que Bosco Ntaganda est coupable des crimes suivants :

- Meurtre en tant que crime contre l'humanité (article 7-1-a du Statut) et en tant que crime de guerre (article 8-2-c-i du Statut), en qualité d'auteur direct (article 25-3-a du Statut), pour le meurtre d'un prêtre à Mongbwalu lors de la Première Opération ; et meurtre et tentative de meurtre en tant que crimes contre l'humanité (article 7-1-a du Statut) et en tant que crimes de guerre (article 8-2-c-i du Statut), en qualité de coauteur indirect (articles 25-3-a et 25-3-f du Statut) s'agissant des meurtres et tentatives de meurtres suivants commis par des soldats de l'UPC/FPLC et – s'agissant des personnes tuées à Mongbwalu lors d'opérations de ratissage – par des civils hema également :

- le meurtre d'une femme devant le centre de santé de Sayo, dans le contexte de la Première Opération ;
 - le meurtre de personnes à Mongbwalu et à Sayo lors d'opérations de ratissage, ainsi que celui des personnes tuées dans le camp dit des « Appartements » après leur interrogatoire, dans le contexte de la Première Opération ;
 - le meurtre de deux Lendu à Nzebi, sur ordre de Bosco Ntaganda, dans le contexte de la Première Opération ;
 - le meurtre d'un Lendu, d'un Ngiti et d'une femme lendu enceinte qui avait été détenue dans une fosse, ainsi que celui d'un Nyali à Kilo, dans le contexte de la Première Opération ;
 - le meurtre à Kobu de deux enfants qui prenaient la fuite pendant l'attaque, et celui de personnes lors de l'opération de ratissage qui a suivi, dans le contexte de la Deuxième Opération ;
 - le meurtre de neuf patients de l'hôpital de Bambu et la tentative de meurtre d'un dixième, dans le contexte de la Deuxième Opération ;
 - le meurtre d'une femme qui tentait de se défendre lors d'un viol, et celui d'une autre femme à Sangi, dans le contexte de la Deuxième Opération ;
 - le meurtre d'au moins 49 personnes dans un champ de bananiers proche du bâtiment du Paradiso à Kobu, dans le contexte de la Deuxième Opération ;
 - le meurtre de plusieurs hommes violés par des soldats de l'UPC/FPLC, dans le contexte de la Deuxième Opération ; et
 - la tentative de meurtre de quatre personnes qui ont comparu comme témoins devant la présente chambre, dans le contexte de la Première et de la Deuxième Opération (chefs 1 et 2) ;
- Fait de diriger intentionnellement des attaques contre des civils en tant que crime de guerre (article 8-2-e-i du Statut), en qualité de coauteur indirect, à

- Mongbwalu et à Sayo, dans le contexte de la Première Opération, et à Bambu, Jitchu et Buli, dans le contexte de la Deuxième Opération (chef 3) ;
- Viol en tant que crime contre l’humanité (article 7-1-g du Statut) et en tant que crime de guerre (article 8-2-e-vi du Statut), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut), pour le viol de femmes et de filles pendant et immédiatement après l’attaque de Mongbwalu par l’UPC/FPLC, pour celui de filles à Kilo, dans le contexte de la Première Opération, ainsi que pour celui de femmes et d’hommes détenus à Kobu, de femmes à Sangi, et d’une femme à Buli, dans le contexte de la Deuxième Opération (chefs 4 et 5) ;
 - Esclavage sexuel en tant que crime contre l’humanité (article 7-1-g du Statut) et en tant que crime de guerre (article 8-2-e-vi du Statut), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut), s’agissant d’une femme et d’une fille de 11 ans à Kobu et Buli, dans le contexte de la Deuxième Opération (chefs 7 et 8) ;
 - Viol en tant que crime de guerre (article 8-2-e-vi du Statut), en qualité de coauteur indirect, pour le viol d’une fillette d’environ neuf ans au camp de Lingo (chef 6), et viol et esclavage sexuel d’enfants soldats en tant que crimes de guerre (article 8-2-e-vi du Statut), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut), s’agissant de deux filles de moins de 15 ans, l’une au camp de Bule, et l’autre assignée à l’escorte de Floribert Kisembo (chefs 6 et 9) ;
 - Persécution en tant que crime contre l’humanité (article 7-1-h du Statut), en qualité d’auteur direct, pour le meurtre d’un prêtre à Mongbwalu, dans le contexte de la Première Opération ; et, en qualité de coauteur indirect, à Mongbwalu, Nzebi, Sayo et Kilo, dans le contexte de la Première Opération, et à Nyangaray, Lipri, Tsili, Kobu, Bambu, Sangi, Gola, Jitchu et Buli, dans le contexte de la Deuxième Opération (chef 10) ;

- Pillage en tant que crime de guerre (article 8-2-e-v du Statut), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut) pour le pillage de biens à Mongbwalu et Sayo, dans le contexte de la Première Opération, et à Kobu, Lipri et Jitchu, dans le contexte de la Deuxième Opération, commis par des soldats de l'UPC/FPLC (chef 11) ;
- Transfert forcé et déportation en tant que crimes contre l'humanité (article 7-1-d du Statut) et fait d'ordonner le déplacement de la population civile en tant que crime de guerre (article 8-2-e-viii du Statut), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut), à Mongbwalu, dans le contexte de la Première Opération, et à Lipri, Tsili, Kobu et Bambu, dans le contexte de la Deuxième Opération (chefs 12 et 13) ;
- Fait de procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou vers ces dates, et de les faire participer activement à des hostilités entre le 6 août 2002 et le 30 mai 2003 ou vers ces dates, en ce qui concerne la participation d'enfants de moins de 15 ans à la Première Opération et à l'attaque de Bunia par l'UPC/FPLC en mai 2003 ; utilisation d'enfants de moins de 15 ans comme gardes du corps des soldats et des commandants de l'UPC/FPLC, y compris de Bosco Ntaganda lui-même, et du Président de l'UPC, Thomas Lubanga ; et utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour leur faire recueillir des renseignements sur les forces ennemies et le personnel de la MONUC ; des crimes de guerre (article 8-2-e-vii du Statut), commis en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut) (chefs 14, 15 et 16) ;
- Fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés en tant que crime de guerre (article 8-2-e-iv du Statut), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut), contre le centre de santé de Sayo, dans le contexte de la Première Opération (chef 17) ; et

- Destruction de biens de l'ennemi en tant que crime de guerre (article 8-2-e-xii du Statut), en qualité de coauteur indirect (article 25-3-a du Statut), à Mongbwalu et Sayo, dans le contexte de la Première Opération, et à Lipri, Tsili, Kobu, Jitchu, Buli et Sangi, dans le contexte de la Deuxième Opération (chef 18).

46. À la suite du présent jugement, Bosco Ntaganda restera en détention jusqu'à ce que la Chambre rende une décision en application de l'article 76, la peine à prononcer contre Bosco Ntaganda. La Chambre demandera des observations des parties et des participants et tiendra des audiences distinctes consacrées aux questions se rapportant à la peine et aux réparations.
47. Conformément à l'article 81 du Statut et à la règle 150 du Règlement, Bosco Ntaganda et l'Accusation peuvent interjeter appel du présent jugement dans un délai de 30 jours.